

N/Réf. : DAI/2025-08-01 – 1129061

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹

Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons donner suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} août 2025.

Celle-ci concernait les territoires autorisés, soit les lieux de départ et d'arrivée, au permis de transport de personnes par autobus – transport par abonnement n° 6-M-001221-001G, qui est visé par la demande de modification n° 1129061.

D'emblée, la Commission vous invite à consulter les avis publics visant les demandes de permis d'autobus ou de modifications publiées, où se retrouvent tous les renseignements publics prévus à l'article 26 du Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec². Ces renseignements sont accessibles en tout temps sur son site Internet, le tout en application de l'article 13 de la Loi.

Par ailleurs, en consultant la section « Dossier d'une entreprise ou d'un individu », il vous sera possible d'avoir accès à certains renseignements publics consignés aux divers registres que la Commission doit tenir en vertu d'une loi relevant de sa juridiction, dont les permis d'autobus.

Cela étant dit, la demande de modification du permis n° 6-M-001221-001G, qui fait l'objet d'un avis public publié le 23 juillet 2025, ne vise que la catégorie d'autobus et non les territoires autorisés audit permis.

.../2

En vertu de l'article 1 et de l'article 9 al. 1 de la Loi, vous trouverez en pièces jointes copie de l'avis public et du permis n° 6-M-001221-001G.

¹ RLRQ, c. A-2.1

² (2024) 156 G.O.Q. II, 6618

Conformément à l'article 135, vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels,

HC/nl

Hélène Chouinard, avocate

p. j. : Avis public 2025-07-23 et Permis n° 6-M-001221-001G
Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020